

REQUÊTE N° 28318/95

Marc ROOSLI c/ALLEMAGNE

DECISION du 15 mai 1996 sur la recevabilité de la requête

Article 8, paragraphe 1, de la Convention *Les relations d'un couple d'homosexuels ne relèvent pas du droit au respect de la vie familiale mais du droit au respect de la vie privée*

L'expulsion d'une personne du domicile qu'elle partageait avec son partenaire homosexuel décédé, lequel était titulaire du bail, ne constitue pas une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée, mais appelle un examen sous l'angle du droit au respect de son domicile

Article 14 de la Convention *Conditions d'application et notion de discrimination (rappel de jurisprudence)*

Article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8 de la Convention *La différence de traitement entre un couple hétérosexuel, marié ou non et un couple homosexuel quant à la transmission des droits au bail en cas de décès du partenaire locataire du domicile a une justification objective et raisonnable la protection de la famille*

EN FAIT

Le requérant, citoyen suisse né en 1965, est domicilié à Munich. Devant la Commission, il est représenté par Maître A. Gunther, avocat au barreau de Munich.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

En 1988, le requérant s'installa avec M. B. dans un appartement que Mme W., propriétaire, louait à ce dernier. Le requérant et M. B. entretenaient une relation homosexuelle. M. B. décéda en 1993.

En mars 1994, le requérant informa Mme W. de son intention de reprendre le bail de M. B. Sur ce, Mme W. engagea une procédure d'expulsion contre le requérant.

Le 31 mai 1994, le tribunal d'instance (Amtsgericht) de Munich fit droit à la demande d'expulsion présentée par Mme W. et enjoignit au requérant de quitter l'appartement pour la fin du mois d'août 1994. Le tribunal releva que c'était M. B. qui était locataire de l'appartement en question et que son décès avait mis fin au bail. Le Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) ne conférait au requérant aucun droit de reprendre le bail, puisqu'il n'héritait pas de son partenaire et ne pouvait être considéré comme un membre de la famille au sens de la disposition pertinente. Le tribunal fit observer en outre que si la jurisprudence allemande avait interprété l'expression «membre de la famille» comme s'étendant aux partenaires d'un couple, cette règle ne valait que pour les couples hétérosexuels. A cet égard, il estima que l'article 569a par 2 énonçait une règle particulière restreignant la liberté contractuelle du propriétaire. Pareille règle ne pouvait s'appliquer par analogie que dans des cas exceptionnels. Or les mentalités vis-à-vis du mariage et de la famille avaient évolué, ce qui justifiait d'étendre l'application de ladite disposition aux couples hétérosexuels, mais les couples homosexuels ne jouissaient pas de la même reconnaissance au sein de la société.

Le 7 décembre 1994, le tribunal régional (Landgericht) de Munich I rejeta le recours (Berufung) du requérant. Il confirma le raisonnement du tribunal d'instance et ajouta que d'autres dispositions légales prenaient désormais en considération les concubins hétérosexuels ; il était donc justifié de leur étendre également l'application de l'article 569a par 2. L'article 6 de la Loi fondamentale devait s'interpréter comme offrant une protection particulière aux femmes et aux hommes vivant en union libre.

Le 2 mars 1995, la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) écarta le recours (Verfassungsbeschwerde) du requérant. La décision fut signifiée à l'intéressé le 8 mars 1995.

GRIEFS

Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint de ne pas avoir pu reprendre le bail de l'appartement de son compagnon décédé, contrairement au partenaire survivant dans un couple hétérosexuel, marié ou non.

EN DROIT

1. Le requérant allègue que l'application du droit allemand à son affaire par les juridictions internes emporte violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

L'article 8 par 1 se lit ainsi

«1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »

Le passage pertinent de l'article 14 est ainsi libellé

«La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe ()»

La Commission rappelle que l'article 14 complète les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour «la jouissance des droits et libertés» que ces clauses garantissent Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins desdites clauses (cf Cour eur D H , arrêt Inze du 28 octobre 1987, série A n° 126, p 17, par 36)

Le requérant invoque l'article 14 combiné avec l'article 8 , la Commission est donc appelée à rechercher si son grief relève de cette disposition

S'agissant de la vie familiale, la Commission rappelle qu'en dépit de l'évolution récente des mentalités vis-à-vis de l'homosexualité, une relation homosexuelle durable entre deux hommes ne relève pas du droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention (N° 9369/81, déc 3 5 83, D R 32 p 220 , N° 11716/85, déc 14 5 86, D R 47 p 274) La relation du requérant avec son compagnon aujourd'hui décédé ne relève donc pas de l'article 8, dans la mesure où cette disposition protège le droit au respect de la vie familiale

Quant à la vie privée, la Commission a reconnu qu'une relation homosexuelle relevant du domaine de la vie privée des intéressés (requêtes N° 9369/81, loc cit , N° 11716/85, loc cit) Cependant, en l'espèce, le requérant vit seul depuis le décès de son partenaire et sa propre vie privée n'a fait l'objet d'aucune ingérence concernant ce partenaire

Selon la Commission, s'il y a eu ingérence dans la vie privée du requérant, celle-ci doit être examinée sous l'angle du droit au respect du domicile Certes, le requérant n'était pas locataire de l'appartement en question et n'était pas autorisé, aux termes du droit allemand en vigueur, à y résider , il n'en demeure pas moins que la question de son expulsion du logement dans lequel il a vécu avec M B pendant près de cinq ans relève du droit au respect de son domicile, tel que garanti par l'article 8 par 1

La Commission rappelle par ailleurs qu'au regard de l'article 14, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Cour eur. D.H., arrêt Inze, loc. cit., p. 18, par. 41).

Quant au droit pour le requérant de reprendre le bail de son compagnon décédé, le traitement accordé à l'intéressé conformément à la législation pertinente aurait été différent si les partenaires avaient été de sexe opposé.

La Commission estime que la législation en question a pour but de protéger la famille, objectif qui se rapproche de la protection du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 et constitue un but légitime au regard de la Convention.

Toutefois, il reste à examiner s'il était justifié de protéger les familles et de ne pas accorder une protection analogue aux relations homosexuelles durables. La Commission rappelle que la famille, à laquelle peut être assimilée la relation d'un couple hétérosexuel vivant en union libre, mérite une protection particulière dans la société et qu'aucune raison ne s'oppose à ce qu'un Etat contractant offre une assistance particulière aux familles. La Commission a dès lors admis que la différence de traitement entre le partenaire survivant dans un couple homosexuel et une autre personne dans la même situation, mais dont le partenaire aurait été du sexe opposé, pouvait avoir une justification objective et raisonnable. Par ailleurs, la Commission a fait observer que pareil grief ne touchait pas la question de la proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché puisqu'il avait trait à l'inapplicabilité de la législation en question au partenaire survivant dans un couple homosexuel et au fait qu'elle n'avantageait que certaines personnes («la famille») (cf. N° 11716/85, loc. cit.).

Eu égard au raisonnement des tribunaux allemands, la Commission ne voit en l'espèce aucune raison de s'écarter de ces constatations.

La Commission conclut que le requérant n'a subi aucune discrimination contraire à l'article 14. Partant, la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.